

Annexe 1

Contrat de « location – vente » des tanks à lait concernant l’installation d’un centre de collecte et l’amélioration de la qualité du lait

Dans le cadre du programme d’appui aux producteurs laitiers (PAPL) du district de Tien Du, province de Bac Ninh, une action ayant pour but d’améliorer la production et la commercialisation du lait dans la zone est mise en place. Elle est réalisée en collaboration avec les éleveurs laitiers du district de Tien Du et le collecteur Mr X (Canh hung – Tien Du – Bac Ninh). Cette action fait l’objet du contrat suivant :

article 1 : les parties

partie A : Mr X
partie B : Afdi hn

article 2 : nature de l’action

L’action mise en place dans le cadre du PAPL par l’AFDI-HN, est de nature à améliorer les services de commercialisation du lait pour les éleveurs laitiers du district de Tien Du et à favoriser le développement de réseaux professionnels en articulation avec les services de l’Etat. L’amélioration des services de collecte du lait comprend :

- la sécurité de collecte tout les jours de l’année, l’hygiène de collecte, la qualité et le prix du lait payé aux producteurs, les dates de paiement, et d’autres services annexes comme le conseils...

article 3 : objet du contrat

Le présent contrat fixe les règles de mise en oeuvre de l’action. Il détermine en particulier les règles de « location – vente » de deux tanks à lait d’occasion entre la partie A et la partie B ainsi que leurs obligations respectives. Il fixe enfin les règles qui prévalent en cas de non respect du présent contrat par l’une des deux parties ci-dessus.

article 4 : engagement de l’AFDI HN

Afdi hn s’engage à céder les deux tanks à lait d’occasion (capacité de 1000 l, branchement électrique de 3 phases), à la partie A sous la forme d’un contrat de « location – vente » dont les termes sont précisés ci-après :

- montant de la « location – vente » : 10 000 000 vnd
- durée de la « location – vente » : 2 ans

- bénéficiaire de la « location – vente » : Mr X (Canh Hung – Tien Du – Bac Ninh)
- appui technique au centre de collecte et aux éleveurs en vue d'améliorer la qualité du lait.
- appui à l'organisation de la filière
- ne pas diffuser les données collectées si la partie A souhaite garder la confidentialité.
- AFDI-HN n'est pas responsable de la sécurité du travail, de l'incendie et de l'explosion lors du fonctionnement de ce matériel.

A l'issue de ce contrat, la partie A sera propriétaire du dit tank.

article 5 : engagements de la partie A

La partie A s'engage à utiliser les tanks à lait uniquement dans la cadre de l'action visant à assurer la collecte et la qualité du lait.

En aucun cas les tanks à lait ne pourront être vendus durant toute la durée du présent contrat. Pour la bonne réalisation de l'action, la partie A s'engage à :

- Fournir d'une manière honnête les données concernant l'action de collecte (qualité journalière de lait collectée, nombre de vendeurs, résultats des analyses, qualité et prix du lait...),
- transporter les tanks à lait du Comité populaire de Canh Hung à chez lui à ses frais,
- apporter les aménagements des bâtiments nécessaires à l'installation des tanks à lait à ses frais (protection des intempéries, branchement eau et électricité, évacuation des eaux usées, outils...),
- acheter un groupe électrogène de puissance suffisante pour pallier les coupures d'électricité (il est possible d'acheter d'autres tanks à lait si nécessaire),
- équiper le lieu de collecte des outils et produits nécessaires au contrôle de la qualité du lait.
- Remettre en état les tanks à lait à ses frais s'il y a des pannes au cours de l'utilisation.

clause spéciale de réserve :

1. Dans le cas où la remise en état de marche des deux tanks à lait représenterait un coût excessivement élevé, allant jusqu'à compromettre la rentabilité du projet, la partie A pourra résilier le contrat.
2. Ce droit de réserve n'est valable que sur présentation d'un devis détaillé réalisé par une entreprise inscrite au registre du commerce à Afdi hn par la partie A.
3. Ce droit de réserve n'est valable que pour une durée de 2 mois à partir de la date de signature du présent contrat.
4. En aucun cas les frais déjà engagés par la partie A, de quelque nature que ce soit, ne seront remboursés par Afdi hn et Dialogs

1. article 6 : règlement de la « location – vente »

- le montant de la « location – vente » est fixé à dix million de dongs vietnamiens (10 000 000 vnd) pour un tank,
- la durée de la « location – vente » est fixée à deux ans (2 ans),
- le montant mensuel de la « location – vente » est donc fixé à 415 000 vnd,

- le règlement de la « location – vente » s’effectuera par la partie A (ou un membre de sa famille) à AFDI-HN au 15 de tous les mois ,

Les sommes perçues par Afdi hn au titre du présent contrat seront versées sur le compte Afdi hn à Vietnam et identifiées comme telles. Le montant total du contrat de « location – vente » constituera **un fonds d’investissement local de la production laitière** aux bénéfices des éleveurs laitiers de Tien Du dans la cadre du PAPL.

Les modalités de transfert et d’utilisation seront précisément définies par le groupe d’éleveurs constitué, Afdi hn et le comité de pilotage du PAPL.

Ce dit fonds reste sous la responsabilité de l’AFDI-HN quant cette dernière travaille encore sur le terrain. Dans le cas où l’AFDI-HN finit sa mission à Tien Du, ce fonds sera remis officiellement aux autorités de Tien Du qui s’engageront à l’utiliser à des fins de développement laitier.

article 7 : qualité et prix du lait

L’expérimentation visant à améliorer le prix du lait payé aux producteurs, la partie A s’engage en outre à :

- effectuer les contrôles de la qualité du lait quotidiennement selon des critères simples et connus de tous, informer publiquement les foyers qui ont de mauvais résultats.
- Bien noter les données concernant le contrôle de la qualité de lait.
- appliquer une grille de paiement qui favorise l’amélioration de la qualité du lait et valorise le lait de bonne qualité, tout en offrant une sécurité de collecte pour le lait de moins bonne qualité.
- Autoriser le contrôle du lait effectué par les membres de l’AFDI-HN,
- Il est convenu entre les parties qu’une grille de paiement en fonction de la qualité du lait sera mise en place dans les 3 mois qui suivent la mise en fonctionnement du tanks (cette grille de paiement peut s’appliquer avant la date fixée).
- Dans le cas où le volume de lait collecté est supérieur à la capacité du tank, la partie A doit prendre en charge toutes les responsabilités dans la conservation quantitative et qualitative du lait. Le projet n’appuie pas un centre de collecte qui accepte un superflu.

article 8 : responsabilités en cas de panne des tanks

La mise en oeuvre de l’expérimentation régie par le présent contrat engage la partie A à assumer l’ensemble des risques liés à une panne éventuelle du matériel, y compris des tanks à lait. La partie A est libre de souscrire un contrat d’entretien avec une entreprise de froid. Il lui faut informer rapidement l’AFDI-HN des pièces changées et des réparations survenues pendant le temps du contrat.

article 9 : règles relatives aux non-respect du présent contrat

Dans la cas où l’une des deux parties ne respecterait pas le présent contrat, il est convenu :

- l’arrêt de l’expérimentation,

- le retrait des tanks de chez la partie A, qui doit être dans un état équivalent à celui de sa mise en fonctionnement .
- la « location-vente » réalisée par la partie A sera remboursée comme telle : ¾ à lui rendre, le ¼ restant considérée comme amortissement.

En aucun cas Afdi hn sera tenue responsable des pertes liées à l'arrêt de l'action. Les investissements réalisés par la partie A sont de sa seule responsabilité.
Les frais de réparations des tanks à lait engagés au départ de l'action par la partie A ne feront l'objet d'aucune réclamation de sa part.

article 10 : arbitrage

En cas de non respect du présent contrat, le comité de pilotage se réunira afin de décider des mesures à prendre pour que l'expérimentation visant à améliorer la production et la commercialisation du lait puisse atteindre ses objectifs.
Le comité de pilotage pourra être élargi aux représentants des éleveurs laitiers du district de Tien Du.

article 11 : durée du contrat

Le présent contrat a une durée de validité de 2 ans à partir de sa date de signature.

fait à Canh Hung le
en 5 exemplaires.
01 pour la partie A, M.....
01 pour la partie B, M....., représentant de l'AFDI-HN
01 pour l'ENSA, M..... – rôle de consultant
01 pour le bureau économique du district de Tien Du, M..... – rôle de consultant
01 pour le comité populaire de la commune, M....., représentant

signatures

Partie A

Partie B

Mr

Représentant Afdi hn

1.2 Représentants du comité de pilotage

HAU n°1

Bureau économique du
district de Tien Du

Comité populaire de la
commune

Annexe n°2

Exemple de convention de partenariat pour l'acquisition d'animaux laitiers.

Cette convention est réalisée dans le cadre du Programme d'Appui aux Producteurs Laitiers (P.A.P.L. - Programme AFDI HN/ HAU N°1/ PFR) dans le district de Tien Sôn - province de Bac Ninh et concerne plus particulièrement l'attribution de subvention.

Ce contrat est réalisé entre:

Monsieur, Chargé de mission AFDI HN,
Monsieur X, éleveur bénéficiaire de la subvention, commune de,
Monsieur....., éleveur parrain de l'éleveur bénéficiaire de la subvention,

Entre les trois parties ci-dessus mentionnées, il est convenu que:

1- Engagement de l'AFDI HN:

Après d'avoir étudié la demande de subvention concernant l'achat de....., l'AFDI HN a décidé d'attribuer à M. X

1.1. Une subvention directe de 1500 000 dong. Cette somme sera versée en deux étapes:
- 50 % de la subvention directe c'est à dire 750 000 d sera versée le ,
- 50% de la subvention directe c'est à dire 750 000 d sera versée uniquement après qu'une personne du P.A.P.L. ait constaté que a réalisé une étable sur sa propriété pour y loger la vache laitière subventionnée.

1.2. Une subvention indirecte dedong. Une partie de cette somme sera versée après présentation des documents correspondants et au moment de versement de la deuxième partie de la subvention directe. Le reste de la subvention indirecte sera versée chaque année en fonction des intérêts payés par l'éleveur auprès de la banque agricole pour le prêt effectué pour l'achat de l'animal subventionné. Afin de pouvoir bénéficier des versements liés à la subvention indirecte, M.X devra présenter les documents contractuels de la Banque Agricole qui spécifient les remboursements effectués au cours de la période écoulée.

2- En contrepartie de la subvention, s'engage à:

2.1. Mettre en oeuvre toutes les conditions pour favoriser la vie et la production de l'animal subventionné, c'est à dire :
- construire une étable pour loger l'animal subventionné,
- produire des fourrages lorsque la disponibilité des terres le permettra,

2.2. Enregistrer les données techniques et économiques qui concernent son élevage laitier et à les mettre à disposition du P.A.P.L. durant une année minimum. Les données à enregistrer concernent:

- la production laitière et la qualité du lait,
- la reproduction du cheptel laitier,
- l'alimentation et la production fourragère,
- les recettes et dépenses de l'atelier laitier.

2.3. Participer au cours de formation dispensés par l'AFDI HN et l'HAU N°1.

3- Engagement de l'éleveur parrain

3.1. Accompagner et conseiller le nouvel éleveur lors de l'achat d'un animal laitier.

3.2. Conseiller le nouvel éleveur lorsque celui-ci rencontre des difficultés d'ordre technique.

4- Conditions particulières

4.1. Dans le cas où l'éleveur perçoit une subvention directe et/ou indirecte pour l'achat d'une génisse, il s'engage à élever la génisse au moins jusqu'au moment du vêlage.

4.2. Dans le cas contraire, si l'éleveur vend la génisse ou bien que celle-ci n'est plus élevée dans l'enceinte des bâtiments de la famille avant le vêlage, l'éleveur s'engage à rembourser au P.A.P.L. les sommes correspondantes aux subventions directes et indirectes déjà perçues.

4.3. Dans le cas où l'éleveur perçoit une subvention directe et/ou indirecte pour l'achat d'une vache laitière ou génisse pleine depuis 7 mois, il s'engage à élever la vache ou la génisse pendant une durée d'au moins 6 mois.

4.4. Dans le cas contraire, si l'éleveur vend la vache ou la génisse ou bien que celle-ci n'est plus élevée dans l'enceinte des bâtiments de la famille pendant les 6 mois qui suivent l'achat de l'animal, l'éleveur s'engage à rembourser au P.A.P.L. les sommes correspondantes aux subventions directes et indirectes déjà perçues.

4.5. Pour bénéficier de la subvention directe, l'éleveur doit présenter au P.A.P.L. une attestation de vente délivrée par l'ancien propriétaire.

4.6. Pour bénéficier de la subvention indirecte, l'éleveur doit présenter au P.A.P.L. une attestation d'emprunt délivrée par la banque agricole. Sur cette attestation doivent être indiqués: la date de l'emprunt, l'objet de l'emprunt, la durée, le montant et le taux d'intérêt mensuel.

Ce document est réalisé en six exemplaires (trois en français, trois en vietnamien)

Fait à....., le

Pour l'AFDI HN

L'éleveur bénéficiaire

L'éleveur parrain

.....

REALISATION DES VERSEMENTS

Date	Montant	Signature